

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

SIÈGE ADMINISTRATIF

34 Av. de Toulouse CS 70009
31390 Carbonne
t 05 61 90 80 70
contact@cc-volvestre.fr
www.cc-volvestre.fr


DE LIENS

volvestre.fr

TABLE DES MATIÈRES

Preambule	3
1. Le cadre général	3
2. Principes budgétaires	4
3. Structure et présentation des budgets communautaires	4
4. Le cycle budgétaire et le débat d'orientations budgétaires (DOB)	5
5. L'exécution budgétaire	6
6. Les opérations de fin d'exercice	8
7. Le compte financier unique (cfu)	9
8. La gestion de la pluriannualité	9
9. Les règles relatives aux provisions	11
10. La gestion de l'actif et des amortissements	12
11. Dispositions finales	12

PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) est établi conformément aux dispositions de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le RBF a pour objet de définir, formaliser et harmoniser les règles internes relatives :

- à la préparation et au vote du budget,
- à l'exécution des dépenses et des recettes,
- à la gestion pluriannuelle des crédits,
- aux opérations de fin d'exercice,
- à la gestion de l'actif et des risques financiers.

Il constitue un document de référence visant à formaliser les règles internes de gestion budgétaire et financière, à harmoniser les pratiques entre services et à sécuriser juridiquement les décisions prises par les élus communautaires.

Le RBF précise les rôles respectifs de l'organe délibérant, de l'exécutif communautaire, des services et du comptable public, tout en garantissant la lisibilité, la transparence et la soutenabilité de la stratégie financière de l'EPCI.

Il s'applique à l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes du Volvestre, y compris les budgets annexes.

Adopté pour la durée de la mandature, il pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire afin de tenir compte de l'évolution des textes ou des pratiques de gestion.

1. LE CADRE GÉNÉRAL

1.1. Définition du budget communautaire

Le budget communautaire est l'acte fondamental par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise, pour un exercice donné, les recettes et les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Volvestre.

Il traduit, de manière chiffrée, les choix politiques de l'EPCI et constitue le cadre de référence de l'action communautaire pour l'année considérée.

Les crédits votés en dépenses sont limitatifs : aucun engagement ne peut être pris au-delà des montants autorisés.

Les crédits votés en recettes ont un caractère évaluatif, les recettes effectivement encaissées pouvant être supérieures aux prévisions.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

1.2. Les documents budgétaires

Le budget de la Communauté de Communes du Volvestre est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires prises au titre d'un exercice, comprenant :

- le budget primitif (BP), qui prévoit l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice ;
- le budget supplémentaire (BS), le cas échéant, qui permet notamment de reprendre les résultats de l'exercice précédent ;
- les décisions modificatives (DM), qui ajustent les prévisions initiales en cours d'exercice ;
- le compte financier unique (CFU), qui retrace l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice.

Ces documents sont votés par le Conseil communautaire dans le respect des principes budgétaires et transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation.

2. PRINCIPES BUDGÉTAIRES

La gestion budgétaire de la Communauté de Communes du Volvestre repose sur les grands principes budgétaires définis par le Code général des collectivités territoriales : annualité, universalité, unité, spécialité, sincérité et équilibre.

Ces principes ne constituent pas une simple contrainte réglementaire : ils garantissent la fiabilité des comptes, la soutenabilité financière des décisions prises et la transparence vis-à-vis des élus et des citoyens.

Ils impliquent notamment que :

- le budget est voté pour une durée limitée à un exercice, sauf dérogations prévues par la loi (pluriannualité, restes à réaliser),
- l'ensemble des recettes finance l'ensemble des dépenses, hors cas particuliers autorisés,
- les crédits sont ouverts pour un objet déterminé,
- les prévisions budgétaires sont établies de manière sincère,
- le budget est voté en équilibre réel, sans financement des charges de fonctionnement par l'emprunt.

Ces principes s'imposent à l'ensemble des acteurs de la chaîne budgétaire.

3. STRUCTURE ET PRÉSENTATION DES BUDGETS COMMUNAUTAIRES

Le budget de la Communauté de Communes du Volvestre est présenté par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction, conformément aux dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

La présentation par nature permet d'analyser les dépenses et les recettes selon leur nature économique (charges de personnel, charges à caractère général, subventions, intérêts de la dette, etc.).

La présentation par fonction permet de retracer ces mêmes dépenses et recettes au regard des politiques publiques exercées par l'EPCI (aménagement du territoire, développement économique, voirie, déchets, services à la population, etc.).

Cette double présentation vise à garantir :

- la lisibilité budgétaire pour les élus communautaires,
- une meilleure compréhension des priorités d'action,
- la conformité du budget communautaire aux exigences réglementaires.

La Communauté de Communes du Volvestre comprend un budget principal et des budgets annexes correspondant à certaines activités ou compétences spécifiques : tourisme, hôtel d'entreprises, zones d'activités.

Les budgets communautaires sont composés chacun de deux sections distinctes :

- La section de fonctionnement, qui regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et des produits des services intercommunaux ;
- La section d'investissement, qui retrace les opérations qui affectent le patrimoine de l'EPCI et son financement. On y retrouve en dépenses les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital, et en recettes les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le fonds de compensation de la TVA ainsi que les nouveaux emprunts.

Chaque section est votée en équilibre.

4. LE CYCLE BUDGÉTAIRE ET LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB)

Le budget communautaire s'inscrit dans un cycle annuel structuré, allant de la définition des orientations financières à l'arrêté des comptes.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape essentielle de ce cycle. Il se tient en amont du vote du budget primitif et permet au Conseil communautaire d'échanger sur les grandes orientations financières de la collectivité.

4.1 Le débat d'orientations budgétaires

La loi d'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 a prévu l'organisation d'un débat au sein des assemblées délibérantes, avant l'adoption du budget primitif, afin de préciser les grandes orientations budgétaires et les bases sur lesquelles le budget peut être établi.

Le DOB est une étape obligatoire et doit avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget. Il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le DOB est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant présenter :

- les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget,
- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement.

4.2 Le vote du budget

Le budget est préparé par le Président de la Communauté de communes du Volvestre et voté par le Conseil communautaire.
Il doit être adopté dans les délais réglementaires et transmis au contrôle de légalité pour devenir exécutoire.

Le budget est voté :

- par chapitre en section de fonctionnement,
- par chapitre ou par opération en section d'investissement.

Pour la section d'investissement, le Conseil communautaire a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. L'opération constitue un chapitre budgétaire.

Le Président pourra effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Le niveau de vote réglementaire des Autorisations de Programme en section d'investissement et des Autorisations d'Engagement en section de fonctionnement est le chapitre.

La CCV a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats n-1. A compter du budget 2027, le calendrier budgétaire évolue pour impliquer un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute : vote du budget N en décembre n-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N. Ainsi, une reprise des résultats n-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire sera nécessaire.

Le processus d'élaboration du budget primitif à la Communauté de Communes du Volvestre est le suivant :

1. une lettre de cadrage est adressée aux services dans le courant du mois de septembre n-1 afin de leur donner les grandes orientations souhaitées dans leurs projets de budgets ; les propositions budgétaires sont travaillées en lien avec les élus lors des commissions thématiques ;
2. les propositions budgétaires sont ensuite adressées à la Direction des finances qui centralise les données et les complète avec les données purement financières ;
3. les projets de budgets sont présentés lors d'une réunion entre les Vice-Présidents, puis présentés en commission finances ;
4. le vote du budget intervient en Conseil communautaire au plus tôt en décembre de l'année N-1 et au plus tard en avril de l'année N.

5. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

L'exécution budgétaire repose sur le principe fondamental de séparation de l'ordonnateur et du comptable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre, en qualité d'ordonnateur, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public, agent de l'État, est seul chargé du maniement des fonds publics et du paiement des dépenses, après avoir exercé les contrôles réglementaires.

Cette séparation garantit la régularité des opérations, la sincérité des comptes et la sécurisation de la chaîne financière.

5.1 L'exécution des dépenses

L'exécution d'une dépense communautaire comprend quatre phases successives :

- l'engagement,
- la liquidation,
- le mandatement,
- le paiement.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, le Président peut, avec délibération de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours

des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

5.1.1. L'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement est obligatoire en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

L'engagement est l'acte par lequel la communauté de communes crée ou constate à son encontre une obligation juridique qui donnera lieu à une dépense.

Il existe deux niveaux d'engagement :

- l'engagement juridique (acte contractuel, décision, convention, bon de commande),
- l'engagement comptable, qui permet de vérifier la disponibilité des crédits.

L'engagement comptable précède ou accompagne systématiquement l'engagement juridique.

Les délégations de signature des bons de commande à la Communauté de Communes du Volvestre sont organisées de la façon suivante :

- les responsables de service sont autorisés à signer les bons jusqu'à 600 € TTC ;
- les directeurs jusqu'à 1 000 € TTC,
- la directrice générale des services jusqu'à 4 999 € TTC ;
- les Vice-Présidents à partir de 5 000 € TTC.

L'engagement n'est pas obligatoire en matière de recettes.

5.1.2. La liquidation

La liquidation a pour objet :

- de vérifier la réalité de la dette,
- d'attester le service fait,
- d'arrêter le montant exact de la dépense.

La certification du service fait relève des services gestionnaires, sous la responsabilité du Président.

5.1.3. Le mandatement

Le mandatement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense, après liquidation.

Il est effectué par le service finances, après vérification de la complétude et de la conformité des pièces justificatives exigées par la réglementation.

5.1.4. Le paiement

Le paiement est exclusivement effectué par le comptable public.

Le comptable exerce des contrôles portant notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur,
- la disponibilité des crédits,
- l'exacte imputation budgétaire,
- la validité de la créance,
- le caractère libératoire du paiement.

La Communauté de Communes du Volvestre est tenue de respecter un délai global de paiement de 30 jours, réparti comme suit :

- 20 jours pour l'ordonnateur,
- 10 jours pour le comptable public.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture ou, lorsque le service fait est postérieur, à compter de la date de réalisation de la prestation.

5.2 L'exécution des recettes

Toute recette certaine fait l'objet d'un engagement comptable.
La liquidation consiste à déterminer le montant exact de la créance et sa date d'exigibilité.
L'ordonnancement se matérialise par l'émission d'un titre de recette, transmis au comptable public avec les pièces justificatives nécessaires.

Le recouvrement relève exclusivement de la compétence du comptable public.
En cas de difficultés de recouvrement, le comptable met en œuvre les procédures amiables et contentieuses prévues par la réglementation.

Lorsqu'une créance est considérée comme irrécouvrable, son admission en non-valeur est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.
Cette décision ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune du débiteur.

6. LES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice ont pour objet d'assurer le respect :

- du principe d'annualité,
- du principe d'indépendance des exercices,
- de la sincérité des résultats budgétaires.

6.1 La journée complémentaire

La journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante afin de permettre :

- le mandatement des dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice écoulé,
- l'émission des titres correspondant à des droits acquis,
- la comptabilisation des opérations d'ordre.

La Communauté de Communes du Volvestre s'attache à limiter le recours à la journée complémentaire afin de favoriser une clôture rapide et lisible des comptes.

6.2 Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement concerne exclusivement la section de fonctionnement.

Il permet d'imputer à l'exercice N :

- les charges correspondant à un service fait en N,
- les produits correspondant à des droits acquis en N.

Plus précisément, le rattachement des charges et des produits vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à un service fait et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative (facture).

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Le rattachement est limité aux dépenses d'un montant unitaire supérieur à 500 € afin d'éviter des écritures sans impact significatif.

6.3 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses d'investissement inscrites au budget (dès le budget primitif ou par décision modificative), engagées (devis ou marché signés) mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice et visé par le Vice-président délégué aux finances, par délégation du Président de la communauté de communes.

Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget primitif de l'exercice n+1.

7. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

À l'issue de chaque exercice budgétaire, la Communauté de Communes du Volvestre établit un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'ensemble de ses budgets.

Ce document prend la forme d'un Compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes de l'exercice au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte financier unique présente de manière consolidée et normative :

- les prévisions budgétaires votées,
- les réalisations de recettes et de dépenses,
- les restes à réaliser,
- le résultat de la section de fonctionnement,
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- la situation patrimoniale de l'EPCI.

Il comprend notamment un compte de résultat, un bilan, les états d'exécution budgétaire, les annexes réglementaires.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes locaux, à renforcer la transparence financière et à faciliter l'information des élus et des citoyens.

Le CFU est conjointement élaboré par :

- l'ordonnateur, pour les données budgétaires,
- le comptable public, pour les données issues de la comptabilité générale.

Il est présenté par le Président au Conseil communautaire et doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos.

Après adoption, il est transmis au contrôle de légalité et est tenu à disposition du public.

Toute différence constatée entre les résultats repris par anticipation et les résultats définitifs du CFU fait l'objet d'une régularisation par décision budgétaire.

8. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

8.1 PPI et PPF

Le plan pluriannuel d'investissements (PPI) correspond à l'outil de programmation des investissements réalisés sur le mandat.

Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements, ainsi que des capacités d'investissement de la communauté de communes tant sur le plan technique que financier.

Les crédits de paiement annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au budget primitif et ajustés par décisions modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations éventuelles rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

Le plan pluriannuel de fonctionnement (PPF) constitue un outil de pilotage permettant à la Communauté de Communes du Volvestre d'anticiper, sur la durée de la mandature, l'évolution de ses principales dépenses et recettes de fonctionnement.

Il vise à assurer la soutenabilité financière des politiques communautaires, en tenant compte :

- des charges récurrentes liées à l'exercice des compétences,
- de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel,
- des engagements contractuels et conventionnels pluriannuels,
- ainsi que des perspectives d'évolution des recettes de fonctionnement.

Le plan pluriannuel de fonctionnement permet d'apprécier les marges de manœuvre financières de l'EPCI et d'éclairer les arbitrages budgétaires annuels.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du plan pluriannuel de fonctionnement sont inscrits chaque année au budget primitif de la section de fonctionnement et peuvent être ajustés, le cas échéant, par décisions modificatives, afin de tenir compte :

- des aléas de gestion,
- des évolutions réglementaires ou législatives,
- ou des adaptations rendues nécessaires par les choix politiques de la CCV.

8.2 La gestion en autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

La gestion pluriannuelle permet à la Communauté de Communes du Volvestre de programmer des engagements dont la réalisation et le financement s'étendent sur plusieurs exercices budgétaires.

Elle constitue une dérogation encadrée au principe d'annualité, rendue possible par :

- les autorisations de programme (AP) en investissement,
- les autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement,
- les crédits de paiement (CP).

8.2.1. Autorisations de programme (AP)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement. Elles retracent le coût global prévisionnel d'un projet, indépendamment de son phasage annuel.

Pour la communauté de communes, chaque AP comporte :

- un millésime, qui correspond à l'année au cours de laquelle l'AP/AE a été initialement votée
- un numéro chronologique
- un objet précis (à titre d'exemple 2026_01_constructionXXX)
- un montant global
- un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement (phasages)
- les modalités de financement.

8.2.2. Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement concernent les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel, hors dépenses de personnel.

Elles sont réservées notamment :

- aux conventions,
- aux subventions versées,
- aux participations financières pluriannuelles.

Les règles applicables aux AE sont alignées sur celles des AP, sauf disposition contraire.

8.2.3. Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement constituent la limite annuelle des dépenses pouvant être liquidées et mandatées au titre :

- d'une autorisation de programme,
- ou d'une autorisation d'engagement.

L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie uniquement au regard des crédits de paiement inscrits au budget.

8.2.4. Création, révision et clôture des AP / AE

Toute création d'AP ou d'AE fait l'objet d'une délibération distincte, adoptée lors d'une étape budgétaire (BP, DM ou BS).

La révision d'une AP ou d'une AE peut porter :

- sur son montant,
- sur son phasage annuel,
- sur son périmètre.

Toute révision relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire.

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux par les services des opérations d'investissement projetées, afin d'éviter une déconnexion entre le rythme de réalisation des opérations et le montant des autorisations et crédits de paiement inscrits au budget.

Afin de maîtriser le stock des autorisations ouvertes, des règles de caducité sont prévues. Les AP qui n'ont fait l'objet d'aucune affectation au terme de l'exercice suivant celui de leur création sont caduques sauf si elles font l'objet d'une décision de reconduction par l'Assemblée délibérante pour l'année N+2.

La clôture d'une AP ou d'une AE intervient lorsque :

- toutes les opérations sont soldées,
- ou lorsque le projet est abandonné.

L'information du Conseil communautaire sur la gestion pluriannuelle est assurée par :

- les annexes budgétaires du budget primitif,
- le rapport d'orientations budgétaires,
- le bilan de la gestion pluriannuelle annexé au CFU.

8.2.5. Dépenses imprévues

Conformément à l'instruction M57, des AP et AE de dépenses imprévues peuvent par ailleurs être votées par le Conseil communautaire pour faire face à des événements imprévus, dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser).

En cas de réalisation d'un événement imprévu exigeant des dépenses nouvelles, ces AP ou AE sont affectées dans les conditions de droit commun et donnent lieu à imputation sur les chapitres budgétaires concernés.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit plus d'une réserve de crédit de paiement (qui participait à l'équilibre du budget dans la réglementation antérieure) mais juste d'une réserve d'AE ou d'AP pour permettre le seul engagement de la dépense imprévue.

Les Crédits de Paiement nécessaires à la couverture éventuelle de ces AP ou AE proviennent dès lors du redéploiement des crédits annuels entre chapitres.

9. LES RÈGLES RELATIVES AUX PROVISIONS

La constitution de provisions répond au principe comptable de prudence.

La Communauté de Communes du Volvestre constitue une provision dès lors qu'un risque ou une charge probable est identifié ou qu'une dépréciation d'actif est constatée.

Les provisions sont obligatoires dans les cas suivants :

- apparition d'un contentieux,
- ouverture d'une procédure collective concernant un organisme garanti,
- risque avéré de non-recouvrement des créances.

La provision pour dépréciation des restes à recouvrer est constituée à hauteur de 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Un état annexé au budget primitif et au CFU permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il retrace le montant initial, les reprises éventuelles, l'évolution du risque. La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

10. LA GESTION DE L'ACTIF ET DES AMORTISSEMENTS

L'actif de la Communauté de Communes du Volvestre comprend l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels lui appartenant. Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire référencé dans le logiciel comptable.

L'amortissement permet de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Ce procédé obligatoire permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 implique un amortissement au prorata temporis, soit un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La délibération n°C20220922_085 du 22 septembre 2022 a fixé pour la Communauté de Communes du Volvestre les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens dans le cadre du passage à la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023.

La Communauté de Communes du Volvestre a la faculté d'opter pour le mécanisme de neutralisation budgétaire concernant :

- des subventions d'équipement versées,
- des bâtiments publics.

La neutralisation des amortissements peut être opérée chaque année par inscription au budget des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces opérations.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

Il s'impose à l'ensemble des services et constitue la référence interne en matière de gestion budgétaire et financière.

Il peut être modifié à tout moment par délibération afin de tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires,
- des adaptations nécessaires des pratiques de gestion.